Conditions de location pour les machines de construction et les équipements de manutention

1. Général
Les conditions suivantes s'appliquent à tous les droits et obligations des parties découlant du contrat de location. Les dérogations à ces dispositions ne sont valables que si elles ont été convenues par écrit entre les parties contractantes. Le contrat de location est soumis au droit suisse.

2. Objet loué
2.1 Champ d'application
Le bailleur fournit au locataire l'équipement spécifié dans le contrat de location, ainsi que le mode d'emploi, pour une utilisation sur le territoire douanier suisse.

2.2 Propriété
Le bien loué ainsi que ses composants et accessoires restent la propriété du bailleur pendant toute la durée du bail. Si le bien loué est déplacé par le locataire sur un terrain ou dans des locaux appartenant à des tiers, le locataire doit informer immédiatement ces tiers de la propriété du bailleur sur le bien loué. Si le bien loué est déplacé d'un bâtiment à un autre, le bailleur doit en être informé immédiatement par écrit.

2.3 Utilisation
Aucune modification (en particulier des installations supplémentaires) ne peut être apportée au bien loué sans l'accord écrit préalable du bailleur. Les instructions d'utilisation, de maintenance, de contrôle et d'entretien du bailleur, ainsi que les instructions concernant l'utilisation correcte et le chargement supplémentaire, doivent être strictement respectées. Le locataire n'est pas autorisé à accorder à des tiers des droits sur le bien loué ou à leur céder des droits découlant du contrat de bail; en particulier, la sous-location ou la mise en sous-location du bien loué est interdite. Le bien loué ne peut être emmené à l'étranger sans le consentement écrit du bailleur.

3. Location
3.1 Principes de base
Le loyer convenu pour les locations forfaitaires s'applique pendant la période convenue pour une exploitation en une seule équipe de 8 heures maximum par jour, à l'exclusion des samedis et dimanches, ou pour le nombre d'exploitations convenu. En cas de fonctionnement en plusieurs équipes ou d'un nombre plus important d'opérations, un supplément sur le prix de location convenu est à payer. Pour les locations à l'heure, un minimum de 3 heures par jour ouvrable sera facturé.
Le loyer est dû pour toute la période de location convenue, même si la durée normale d'utilisation n'est pas entièrement utilisée ou si l'objet loué est rendu avant la fin de la période de location. Le loyer convenu ne comprend pas les frais de chargement, de transport, d'emballage et d'introduction; ceux-ci seront facturés séparément.

3.2 Date d'échéance, défaut de paiement
Le loyer est payé d'avance, pour la première fois à la mise à disposition.
Si le locataire est en retard de paiement, le bailleur peut lui fixer un délai de 30 jours pour les locations conclues pour six mois ou plus, et de 6 jours pour les locations de plus courte durée, avec l'avertissement que si le loyer en retard n'est pas payé dans ce délai, le contrat de location sera résilié à son échéance. Si le bailleur déclare l'annulation du contrat, le locataire doit immédiatement restituer l'objet loué au bailleur, les frais de transport et d'assurance pour la restitution ainsi que tous les autres frais associés étant à la charge du locataire. Le locataire reste tenu de payer le loyer jusqu'à la fin de la période de location convenue ; le bailleur doit toutefois tenir compte de ce qu'il acquiert par une autre utilisation du bien loué pendant la période de location.

4. Début de la période de location
La période de location commence à la date convenue par contrat ou à l'enlèvement de l'objet loué par le locataire. Le risque est transféré au locataire dès que l'envoi est mis à la disposition du transporteur, du commissionnaire de transport ou du locataire, selon qu'il s'agit d'une expédition ou d'un enlèvement par le locataire.

5. Résiliation du bail
5.1 Résiliation
Si aucune durée fixe du bail n'a été convenue, chaque partie a le droit de résilier le bail en respectant le délai de préavis convenu.

5.2 Résiliation
Le bailleur peut déclarer sa résiliation du contrat avec effet immédiat, sans avertissement préalable ni fixation d'un délai, si le bien loué est en danger en raison d'une utilisation excessive ou d'un mauvais entretien et le locataire ne remédie pas à la situation dans un délai raisonnable malgré la demande du bailleur à cet effet le bien loué est sous-loué ou d'autres droits sont accordés à des tiers ou les droits découlant du bail leur sont cédés il y a des violations d'autres accords contractuels.Si le locataire viole d'autres obligations contractuelles, le bailleur peut résilier prématurément le contrat si le locataire se rend coupable de manquements malgré un rappel écrit. Si le bailleur déclare qu'il se retire du contrat, il peut reprendre le bien loué aux frais du locataire. En outre, le locataire reste tenu de payer des dommages et intérêts.

5.3 Restitution du bien loué
Le locataire doit retourner le même bien loué reçu du bailleur au domicile du bailleur ou à un autre endroit désigné par le bailleur qui n'est pas plus éloigné, dans un état propre et utilisable. Le locataire doit informer le bailleur par écrit de la réexpédition à l'avance. L'expédition de l'expédition de retour doitselon la livraison et doit être accompagné d'un bon de livraison. Le locataire est responsable du bien loué jusqu'au moment où il est reçu par le bailleur. Si le bien loué ne répond pas à ces exigences lors de sa restitution ou s'il présente d'autres défauts, le loyer est prolongé jusqu'à ce que l'aptitude à l'utilisation ou à l'exploitation soit rétablie ou qu'il soit remédié aux défauts. La réparation et le nettoyage sont effectués aux frais du locataire. Le bailleur doit inspecter le bien loué dès sa réception et informer le locataire par écrit de tout défaut dans les 8 jours.

6. Les frais de transport et de chargement
Sauf accord contractuel contraire, les frais de transport et de chargement pour l'expédition du bien loué au début du contrat de location ainsi que pour le retour après sa résiliation sont à la charge du locataire.

7. Obligations du bailleur
Le bailleur doit remettre le bien loué dans l'état et les performances stipulés dans le contrat de bail. Le bailleur doit remédier dans les plus brefs délais et à ses frais aux défauts de l'état d'utilisation contractuel. Toute autre prétention et toute autre responsabilité du bailleur pour des dommages directs ou indirects du locataire (tels que ceux résultant de l'inutilisabilité du bien loué et les prétentions du locataire pour des dommages à des tiers en relation avec la livraison, la restitution et l'exploitation du bien loué) sont expressément exclues. Sont réservés les dommages causés par le bailleur personnellement et manifestement dus à une négligence grave ou à une intention illicite. Si une réclamation est faite contre le bailleur par un tiers à la suite d'un événement causant un dommage et s'il existe une responsabilité solidaire, le bailleur peut se retourner contre le locataire pour toutes les réclamations, à condition qu'il puisse être prouvé que le bailleur n'est pas personnellement coupable de négligence grave.

8. Devoir d'inspection du locataire
Le locataire est tenu d'inspecter le bien loué dès sa réception et d'informer sans délai le bailleur par écrit de tout défaut. Si aucune réclamation n'est reçue par le bailleur dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de l'arrivée de l'objet loué sur le lieu de réception ou de son enlèvement, l'objet loué est réputé avoir été approuvé par le locataire. Les réclamations ultérieures ne seront acceptées que si les défauts n'étaient pas reconnaissables au moment de l'arrivée ou de la collecte, malgré une inspection appropriée, et si le locataire dépose une réclamation écrite dans la semaine suivant la découverte du défaut. Les plaintes concernant le bien loué ne libèrent pas le locataire de l'obligation de payer le loyer en temps voulu.

9. Entretien du bien loué
9.1 Obligation d'entretien et de notification
Le locataire doit traiter l'objet loué avec tout le soin requis et l'utiliser, l'exploiter et l'entretenir conformément au règlement d'exploitation et aux instructions du bailleur. Si, de l'avis du locataire, le bien loué ne fonctionne pas correctement, il doit en informer immédiatement le bailleur. L'utilisation du bien loué est suspendue par le locataire jusqu'à ce que le défaut ait été vérifié par le bailleur et que les réparations nécessaires aient été effectuées. Les frais de réparation sont à la charge de la partie fautive. La responsabilité du bailleur pour toute autre prétention est exclue.
Le bailleur a le droit d'inspecter ou de faire inspecter l'état des biens loués à tout moment après accord préalable avec le locataire.

9.2 Réparations et entretien
Le locataire doit faire exécuter sans délai par le bailleur les réparations et les travaux d'entretien qui s'avèrent nécessaires pendant la durée du bail. Ce n'est qu'avec l'accord écrit du bailleur que le locataire peut effectuer lui-même les réparations ou les faire effectuer par un tiers. Le locataire est responsable de tous les dommages directs ou indirects résultant de travaux de réparation inappropriés effectués par lui-même ou par des tiers. Les pièces de rechange nécessaires doivent être demandées au bailleur dans tous les cas.

9.3 Coûts
Les pièces d'usure sont à la charge du locataire. Les frais de réparation et de pièces de rechange sont à la charge du locataire, à moins qu'il ne s'agisse de frais de réparation d'un défaut dont le bailleur est responsable et qui a été dûment et dûment notifié par le locataire en temps utile. Les réparations dues à l'usure normale du bien loué ainsi que la dépréciation due à l'utilisation contractuelle sont à la charge du bailleur.

9.4 Responsabilité
A partir du transfert des risques jusqu'à l'arrivée de l'objet loué chez le bailleur ou au lieu désigné par le bailleur à l'occasion de la restitution, le locataire est responsable de toute perte et/ou dommage à l'objet loué et des frais encourus à cet égard, indépendamment du fait que cette perte et/ou ce dommage ait été causé par sa faute ou celle de ses assistants, par la faute de tiers, par un accident ou par une force majeure.

10. Assurance
Le locataire est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires en faveur du bailleur, telles que les assurances contre le vol, l'incendie, l'explosion (y compris l'explosion du moteur), les risques naturels, le transport et le bris de machine, avec effet à partir du transfert du risque jusqu'à la restitution du bien loué incluse. Si le preneur n'est pas en mesure de fournir la preuve qu'il a souscrit les assurances nécessaires, le bailleur est en droit de souscrire lui-même ces assurances aux frais du preneur. Le locataire doit signaler sans délai au bailleur tout cas de dommage.

11. Pour les deux parties, le lieu d'exécution et le lieu de juridiction sont au domicile du bailleur.